

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0061 du 15/03/2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0061, relative à la réalisation d'un projet de defrichement d'une parcelle de terres pour y planter de la vigne d'appellation A.O.C. sur la commune de Besse-sur-Issole (83), déposée par l'entreprise GIORGIS Nicolas, reçue le 14/02/2018 et considérée complète le 14/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée C 564 sur une superficie de 13000 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes ;

Considérant la localisation du projet :

- en secteur naturel.
- en zone de sensibilité notable de la Tortue d'Hermann;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic écologique préalable avant tous travaux pour vérifier l'absence ou la présence de Tortues d'Hermann;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux :

Arrête:

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée C 564 situé sur la commune de Besse-sur-Issole (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GIORGIS Nicolas.

Fait à Marseille, le 15/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation. Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

amille

Voles et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux : Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquola 1 place Carpeaux 92055 Paris - La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)